



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 septembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-huitième session

Point 142 de l'ordre du jour provisoire\*

### Corps commun d'inspection

## Sommes forfaitaires en lieu et place des prestations dues

### Note du Secrétaire général

#### Additif

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale ses commentaires et ceux du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Sommes forfaitaires en lieu et place des prestations dues » ([A/68/373](#)).

#### *Résumé*

Le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Sommes forfaitaires en lieu et place des prestations dues » (voir [A/68/373](#)) présente une évaluation de l'utilisation de la formule du versement d'une somme forfaitaire en lieu et place de certaines prestations dues, et examine l'utilité de l'harmonisation des politiques et pratiques en la matière à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies.

La présente note reflète les vues des organisations du système des Nations Unies sur les recommandations formulées dans ledit rapport. Les vues du système ont été regroupées sur la base des apports fournis par les organisations membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), qui ont accueilli le rapport avec satisfaction et souscrit à ses conclusions.

---

\* [A/68/150](#).



## I. Introduction

1. Dans son rapport intitulé « Sommes forfaitaires en lieu et place des prestations dues » (voir [A/68/373](#)), le Corps commun d'inspection a examiné l'utilisation actuelle et peut-être future de la formule du versement d'une somme forfaitaire, afin de déterminer si cette option entraîne une réduction des frais généraux et offre une plus grande flexibilité au personnel, sans pour autant avoir d'incidences financières considérables pour l'Organisation. Il a examiné en outre le point de savoir s'il y avait lieu d'harmoniser les procédures existantes en matière de versement de sommes forfaitaires et d'élaborer des critères de calcul et des règles procédurales satisfaisants et cohérents en vue, en particulier, d'assurer un traitement équitable au personnel des différents organismes du système des Nations Unies et surtout au personnel servant dans un même lieu d'affectation.

## II. Commentaires généraux

2. Les organismes du système des Nations Unies se félicitent du rapport et de l'analyse qu'il contient ainsi que des principales conclusions relatives aux points forts, aux difficultés et aux améliorations possibles dans l'application future de la formule du versement d'une somme forfaitaire en lieu et place des prestations dues au personnel. Ils conviennent que cette formule, appliquée de manière cohérente et équitable à l'échelle de l'ensemble du système, peut alléger la charge administrative liée au traitement des demandes d'autorisation de voyage et se traduire par de substantielles économies budgétaires pour les organisations.

3. Les organismes suggèrent en outre qu'une analyse du recours au versement d'une somme forfaitaire dans d'autres domaines peut être utile, dans la mesure où l'on utilise les indicateurs adéquats et une méthodologie harmonisée à l'échelle du système commun. Ils suggèrent donc qu'au lieu d'examiner pour la revoir l'utilisation de la formule du versement d'une somme forfaitaire dans quelques domaines choisis, comme c'est le cas dans le rapport, le Corps commun d'inspection envisage d'aborder la question dans sa globalité, peut-être en conjonction avec, ou au titre de, l'examen complet de l'ensemble des prestations récemment entrepris par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI).

## III. Commentaires spécifiques sur les recommandations

### Recommandation 1

**Les organes délibérants ou directeurs des organismes du système des Nations Unies devraient demander à leurs chefs de secrétariat respectifs d'établir un rapport sur l'application de la formule du versement d'une somme forfaitaire pour le voyage du congé dans les foyers, rapport qui contiendrait, notamment, une comparaison portant sur une période de deux ans entre les coûts de l'application de la formule et ceux de l'organisation du voyage des fonctionnaires du Siège pouvant prétendre au congé dans les foyers. Après examen du rapport, l'organe délibérant ou directeur devrait décider en 2015 s'il y a lieu de prendre une quelconque mesure qui convienne.**

4. Les organisations sont généralement favorables à l'idée exprimée dans la recommandation 1 qui, font-elles observer, demande aux organismes de procéder à une analyse comparative des coûts de l'application de la formule du versement d'une somme forfaitaire, et qui s'adresse aux organes délibérants, mais elles s'inquiètent de certains aspects. Tout en comprenant la logique de l'analyse, les organismes font observer que toute analyse de cette nature a un coût, qui risque de s'avérer difficile à identifier alors même que les capacités d'appui administratif ont été considérablement réduites. Ils suggèrent qu'étant donné qu'un volume important de données pertinentes a déjà été collecté par le Corps commun d'inspection à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies, et compte tenu du fait que la décision relative au versement d'une somme forfaitaire concernera tous les organismes du système, le Corps commun d'inspection envisage de mener cette analyse dans le prolongement de son rapport. L'on pourrait aussi envisager que l'étude comparative qui est recommandée repose sur un échantillon de données statistiquement pertinent établi en considérant la paire de villes la plus commune au sein du système des Nations Unies, plutôt qu'une étude plus globale.

5. En outre, les organismes estiment que l'analyse d'un seul type de somme forfaitaire risque de ne pas s'avérer économiquement rationnelle et, comme cela a été souligné dans les commentaires généraux, font valoir qu'une analyse plus complète de tous les types de sommes forfaitaires pourrait être riche d'enseignements, eu égard en particulier à l'examen complet de l'ensemble des prestations récemment entrepris par la CFPI.

### **Recommandation 2**

**Les chefs de secrétariat des organismes du système des Nations Unies devraient veiller à ce que, si cela n'est pas encore fait, les taux de l'indemnité journalière de subsistance fixés par la CFPI soient pleinement respectés, y compris le versement du pourcentage prévu pour les repas et les faux frais.**

6. Les organismes se félicitent de la recommandation 2 et y souscrivent, en invoquant la nécessité de veiller à ce que tous les membres du personnel du système des Nations Unies qui se rendent dans un même lieu soient traités de la même façon. Plusieurs font observer que l'application de la recommandation pourrait exiger que l'on modifie ou que l'on améliore les systèmes informatiques existants, et que la décision finale de chaque organisme devrait reposer sur une analyse coût-avantage.

### **Recommandation 3**

**Les organes délibérants ou directeurs devraient demander à leurs chefs de secrétariat respectifs de suspendre, si ce n'est déjà fait, le paiement d'une indemnité journalière de subsistance additionnelle (de 15 % ou de 40 %) aux fonctionnaires voyageant aux frais de l'organisation.**

7. Notant que la recommandation 3 vise les organes délibérants, les organismes des Nations Unies souscrivent aux mesures proposées. Certains confirment que le paiement d'une indemnité journalière de subsistance additionnelle, ainsi qu'il est indiqué dans la recommandation, a déjà été suspendu. D'autres, notamment le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la section VI de la résolution 67/254 de l'Assemblée générale, ont décidé de conserver le statu quo pour les membres des organes ou des organes subsidiaires, des comités, des conseils et des commissions de l'Organisation.

#### **Recommandation 4**

**Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, devrait, par l'intermédiaire de l'organe budgétaire et financier de celui-ci ainsi que de ses réseaux de ressources humaines, adopter une méthode uniforme de calcul du coût du paiement des prestations statutaires, lorsque le fonctionnaire concerné opte pour la formule du versement d'une somme forfaitaire pour lui-même ou pour un membre de sa famille autorisé à voyager aux frais de l'organisation.**

8. Tout en souscrivant à la recommandation 4 et en faisant valoir la nécessité de remédier à la disparité des sommes forfaitaires versées à l'échelle du système, les organismes ont conscience qu'il est difficile d'adopter une norme qui tiennent équitablement compte des impératifs de chaque organisme, en particulier de ceux dont le personnel est déployé dans des lieux d'affectation classés difficiles. Ils suggèrent qu'aux fins d'une meilleure harmonisation les montants des sommes forfaitaires soient déterminés conjointement par toutes les organisations du système qui se trouvent sur un même lieu d'affectation, et soient réexaminés périodiquement.

#### **Recommandation 5**

**Les chefs de secrétariat des organismes du système des Nations Unies devraient adopter un montant forfaitaire pour couvrir tous les frais liés au voyage, quand un fonctionnaire et les membres de sa famille autorisés à voyager aux frais de l'organisation voyagent à l'occasion du congé dans les foyers et que l'organisation achète les billets d'avion.**

9. Les organismes notent que cette recommandation tend à remédier aux lacunes du système forfaitaire pour les voyages lors des congés dans les foyers, et que son application pourra simplifier les arrangements actuels. Ils notent cependant aussi, tout en reconnaissant que la rationalisation générale des coûts est un élément essentiel du présent rapport, que tous les voyages n'entraînent pas des coûts additionnels à ceux liés au transport (vaccinations, visa et renouvellement des documents de voyage entre autres). Ils estiment donc que le versement d'une somme forfaitaire pour couvrir tous les frais liés au voyage à l'occasion du congé dans les foyers risque de ne pas s'avérer avantageuse, et demande qu'il soit procédé à une analyse supplémentaire des avantages et des gains d'efficacité avant que la recommandation ne soit mise en œuvre.